

7	Récepteur de veille fonctionnant sur la fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kHz <sup>2</sup>	.....
8	Dispositif permettant d'émettre le signal d'alarme radiotéléphonique sur 2 182 kHz <sup>3</sup>	.....

4 MÉTHODES UTILISÉES POUR ASSURER LA DISPONIBILITÉ DES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES (règle IV/15.6 et IV/15.7)

- 4.1 Installation en double du matériel .....  
 4.2 Entretien à terre .....  
 4.3 Capacité d'entretien en mer .....

5 NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1995 QUI NE SATISFONT PAS À TOUTES LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION, TELLE QUE MODIFIÉE EN 1988<sup>4</sup>

	Prescription des règles	Dispositions prises à bord
Heures d'écoute par opérateur	.....	.....
Nombre d'opérateurs	.....	.....
Y a-t-il un auto-alarme?	.....	.....
Y a-t-il une installation principale?	.....	.....
Y a-t-il une installation de réserve?	.....	.....
L'émetteur principal et l'émetteur de réserve sont-ils électriquement séparés ou sont-ils combinés?	.....	.....

<sup>2</sup> À moins que le Comité de la sécurité maritime ne fixe une autre date, cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1<sup>er</sup> février 1999.

<sup>3</sup> Cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1<sup>er</sup> février 1999.

<sup>4</sup> Cette section n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1<sup>er</sup> février 1999.